Le présent document est un modèle de convention qui doit être adapté / modifié en fonction de la situation particulière de l’entreprise (notamment des spécificités inhérentes au secteur d’activité).

**CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE À L’OCTROI D’UNE PRIME POUVOIR D’ACHAT SOUS FORME DE CHEQUES CONSOMMATION ELECTRONIQUES**

**ENTRE**

D’une part **:** ….

dont le siège social est établi à …

inscrite à la BCE sous le numéro …

Représenté(e) par [Nom, Prénom],

en sa qualité de [Fonction],

 Ci-après dénommée « ***l’EMPLOYEUR*** »,

**ET**

D’autre part : XXXXXXXXXX

 XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX

Employé(e) par la société : XXXXXXXXXX

 XXXXXXXXXX

 XXXXXXXXXX

 Ci-après dénommé(e) le « ***TRAVAILLEUR* »**

Ensemble dénommées : **« *les Parties* ».**

**\* \* \***

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

1. **Définitions**

Les termes utilisés dans la présente convention ont la signification précisée ci-après:

**L’EMPLOYEUR** : [la société XXXXXX, comme définie ci-dessus].

**PLUXEE** : la SA PLUXEE BELGIUM (0403.167.335), éditeur de chèques électroniques agréé, selon les modalités prévues dans l’arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommations sous forme électronique en exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

**PLUXEE CARD**

**avec fonctionnalité PLUXEE**

**CONSUMPTION** : le support individuel et personnel pour les chèques consommation sous forme électronique.

**LE TRAVAILLEUR** : le bénéficiaire de la prime pouvoir d’achat, comme défini ci-dessous.

**COMPTE** : la banque de données à caractère personnel dans laquelle un certain nombre de chèques sous forme électronique pour un TRAVAILLEUR sont versés, enregistrés et gérés par PLUXEE. Le TRAVAILLEUR concerné peut utiliser les chèques sous forme électronique à l’aide de sa PLUXEE CARD pour le paiement des produits et services visés à l’article 19 *quinquies* de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des TRAVAILLEURS, tel que modifié par l’arrêté royal du 23 avril 2023, à savoir :

* en paiement d’un repas ou pour l’achat de bien prêts à la consommation ou ;
* pour l’achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n°98 conclue au sein du Conseil national du travail.
1. **Objet de la convention**

L’objet de cette convention est l’octroi exceptionnel d’une prime pouvoir d’achat sous forme de chèques consommation électroniques ( PLUXEE CONSUMPTION ) pour l’année 2023. Elle tient compte de la législation en vigueur, à savoir l’article 19 quinquies de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des TRAVAILLEURS, tel que modifié par l’arrêté royal du 23 avril 2023.

Cet octroi se justifie par la réalisation de résultats [exceptionnellement] bons pendant l’année de crise 2022. Ainsi, [rajouter justification].

1. **Modalités d’octroi**
* La valeur faciale du PLUXEE CONSUMPTION est fixée à …….. € par chèque (maximum 10 €).
* Le TRAVAILLEUR reçoit une prime pouvoir d’achat [unique/trimestrielle/bimestrielle/mensuelle] sous la forme de PLUXEE CONSUMPTION pour un montant total maximum de …….. € (maximum 500 / 750 €), soit [nombre] de chèques. [Le montant par octroi est fixé à maximum …….. €.]

En cas de travail à temps partiel, le nombre de chèques octroyés est réduit proportionnellement à la fraction d’occupation et le montant sera arrondi à l’euro entier[[1]](#footnote-1).

L’octroi de la prime pouvoir d’achat dans le cadre de la présente convention doit être considéré comme une avance sur tout octroi futur d’une prime pouvoir d’achat au sens de l’article 19 quinquies de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 concernant la sécurité sociale des TRAVAILLEURS au niveau national ou sectoriel.

* L’émission des PLUXEE CONSUMPTION aura lieu le: .........
* Les PLUXEE CONSUMPTION sont chargés sur le COMPTE au nom du TRAVAILLEUR. Les PLUXEE CONSUMPTION sont censés être octroyés au TRAVAILLEUR au moment où son COMPTE est crédité.
* Les PLUXEE CONSUMPTIONsont valables jusqu’au 31 décembre 2024 (avec possibilité de réactivation selon les conditions légales) et ne peuvent être utilisés qu'en paiement des produits et services visés ci-dessus. Ils ne peuvent être échangés, ni en tout ni en partie.
* Dans l’hypothèse où le montant des PLUXEE CONSUMPTION versés par l’éditeur des chèques est plus élevé que le montant indiqué par l’Employeur et dans l’hypothèse où les chèques concernés ne seraient pas encore dépensés, le TRAVAILLEUR donne son autorisation afin que l’éditeur des chèques se réserve le droit de débiter le COMPTE individuel de celui-ci de manière automatique et sans mise en demeure préalable jusqu’à l’acquittement du montant égal au nombre de chèques sous forme électronique crédités en trop.
* Dans l’hypothèse où lPLUXEE CONSUMPTION seraient déjà dépensés, le TRAVAILLEUR accepte que l’éditeur des chèques se réserve le droit de débiter ce montant lors de la prochaine facture à l’Employeur. L’éditeur avertira l’Employeur avant une telle démarche.
1. **Obligations du TRAVAILLEUR**
* Le TRAVAILLEUR s’engage à fournir à son Employeur son nom, sa date de naissance, son sexe, son code postal, son choix de langue, son numéro de matricule et son numéro d’identification du registre national.
* Option 1 : Le TRAVAILLEUR qui bénéficie de PLUXEE CONSUMPTION reçoit gratuitement un support (une PLUXEE CARD) à son nom. Option 2 : Le TRAVAILLEUR qui bénéficie de PLUXEE CONSUMPTION aura accès à son COMPTE via le support actuel des chèques-repas électroniques (une PLUXEE CARD).

Avant d’utiliser les PLUXEE CONSUMPTION , le TRAVAILLEUR peut vérifier le solde et la durée de validité des PLUXEE CONSUMPTION octroyés qui n’ont pas encore été utilisés.

* En cas de perte ou de vol de sa PLUXEE CARD le TRAVAILLEUR est tenu d’en informer CARD STOP (070 344 344) dans les plus brefs délais. Il avertit au plus vite l’Employeur. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours du TRAVAILLEUR contre l’Employeur ou l’éditeur des chèques.
* En cas de perte ou de vol du support, le TRAVAILLEUR supportera le coût de remplacement du support, lequel sera égal à [la valeur nominale d'un chèque-repas/ 5 EUR]. Ce coût de remplacement sera retenu sur le salaire net du TRAVAILLEUR.
* Après la déclaration de perte ou de vol, l’éditeur des chèques émettra une nouvelle PLUXEE CARD pour le TRAVAILLEUR. Le nombre de chèques sur son COMPTE reste invariable mais la date d’expiration est prolongé avec le délai légal.
* Le TRAVAILLEUR s’engage à utiliser et à conserver la PLUXEE CARD en bon père de famille et selon les conditions générales d’utilisation et s’engage à informer son Employeur ou l’éditeur des chèques sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la carte.
* Si, après enquête, il apparaît que le TRAVAILLEUR a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu’il les a facilitées, le TRAVAILLEUR sera tenu pour solidairement responsable de l’ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.
1. **Durée de la convention**

Cette convention entre en vigueur le […] 2023 et est conclue pour une durée déterminée qui s’achèvera le [31 décembre] 2024, sans reconduction tacite possible. La présente convention ne fait naître aucun droit dans le chef du TRAVAILLEUR pour l’avenir au moment elle prendra fin.

1. **Signature**

La présente convention individuelle de travail contient xx pages.

Fait à xxxxxxxxxx [Lieu], le xx xxxxxxx xxxx [Date], en 2 exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

L’EMPLOYEUR Le TRAVAILLEUR

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\*

\* [Nom, prénom et fonction] \* [Signature précédée de la mention manuscrite« *Lu et approuvé* »].

1. Si les décimales sont inférieures à 0,50 EUR, le montant est arrondi à l’euro entier inférieur et si les décimales sont supérieures à 0,50 EUR, le montant est arrondi à l’euro entier supérieur. [↑](#footnote-ref-1)